

# **GE\_GERICHTE CAPH/103/2014 vom 25. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_103\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_103_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/103/2014 du 25 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/103/2014 del 25 giugno 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

- 6/10 -

C/16120/2012-1 Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

### **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il avait procédé à un licenciement avec effet immédiat, sans justes motifs, et non à une résiliation ordinaire, et partant de l'avoir condamné au versement d'une indemnité sur la base de l'art. 337c al. 3 CO.

#### **E. 2.1**

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). La résiliation immédiate du contrat de travail est l'exercice d'un droit formateur unilatéral, prévu par la loi, et qui confère à une partie la possibilité de modifier unilatéralement la situation juridique de l'autre partie. Elle repose sur une déclaration de volonté du résiliant, sujette à réception (ATF 133 III 360 consid. 8.1.1). L'exercice du droit formateur doit être clair; la déclaration de volonté du résiliant est, dans le doute, interprétée dans le sens que le destinataire pouvait, de bonne foi, y donner, compte tenu de toutes les circonstances (art. 18 CO; GLOOR, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 6ss ad art. 337).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant que le dernier jour de travail effectif de l'intimé a été le 15 juin 2012. A cette date, l'appelant, selon ce qu'il a déclaré au Tribunal, a proposé à son employé de prendre quinze jours de vacances, en raison du fait qu'il n'y avait pas beaucoup de travail, et a requis la clé du logement mis à sa disposition; il avait convenu que l'intimé le rappellerait le 29 juin suivant pour recommencer à travailler, et ne s'est pas souvenu s'il avait essayé de contacter celui-ci par téléphone. L'intimé affirme, de son côté, que son employeur lui a signifié qu'il ne voulait plus le voir sur le chantier, et lui a demandé de lui rendre la clé du logement s'il voulait recevoir les 2'000 fr. de caution. Il s'était toutefois présenté le 18 juin 2012 sur un chantier, et deux de ses collègues lui avaient répondu, soit en direct soit par téléphone, qu'il ne pouvait pas reprendre le travail. Les déclarations des deux collègues, entendus comme témoins, sont sommaires, l'un (D\_\_\_\_\_) contestant avoir été en contact téléphonique avec l'intimé, l'autre ayant relaté avoir dit que la reprise du travail n'était pas possible en raison des vacances. Par ailleurs, dans le courrier de son

syndicat du 19 juin 2012, l'intimé a rappelé qu'il lui avait été demandé de prendre immédiatement ses vacances le 15 juin précédent, a offert ses services, et requis une détermination de son employeur au 22 juin suivant, faute de quoi il considérerait avoir fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat.

- 7/10 -

C/16120/2012-1 L'appelant n'a pas réagi à réception de ce courrier, attendant le 30 juin suivant pour signifier un licenciement ordinaire, tout en requérant de son employé qu'il prenne ses vacances durant le préavis. Il ressort de façon unanime de ce qui précède que l'employé a été renvoyé du chantier où il opérait, en raison du fait qu'il était prié de prendre des vacances. Tant l'employeur que le témoin C\_\_\_\_\_ l'ont déclaré; l'intimé de son côté, l'a également compris puisqu'il y a fait expressément allusion dans le courrier de son syndicat du 19 juin 2012. La volonté de l'employeur – à savoir faire prendre à son employé deux semaines de vacances et non pas le licencier avec effet immédiat – a été ainsi exprimée de manière univoque, et a été correctement comprise par le travailleur. Autre serait la question de savoir si l'appelant pouvait ou non imposer à son employé, sans préavis et sans le consulter, une période de vacances. En tout état, le fait que l'employé ait, dans son courrier du 19 juin 2012, communiqué à l'appelant un raisonnement selon lequel il considérerait avoir fait l'objet d'un licenciement immédiat s'il ne recevait pas une réponse au 22 juin suivant à son offre de services et au paiement d'arriérés de salaires, et l'absence de manifestation de la part de l'appelant à la date fixée (à laquelle il n'a pas été établi que le courrier aurait été reçu) ne sauraient constituer une construction valant déclaration de volonté du précité, assimilable à un licenciement avec effet immédiat. C'est donc à tort que les premiers juges ont retenu que l'intimé avait été congédié immédiatement et sans justes motifs le 15 juin 2012, et ont condamné l'appelant au paiement d'une indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO. Le jugement déferé sera annulé sur ce point, et l'intimé débouté de ce chef de ses conclusions.

### **E. 3**

L'appelant fait encore grief au Tribunal d'avoir retenu qu'il n'avait pas payé les heures supplémentaires effectuées par l'intimé, et qu'il devait rémunérer les vacances non prises par son employé.

#### **E. 3.1**

Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Il peut cependant être dérogé à ce principe selon les circonstances. La doctrine et la jurisprudence admettent ainsi que des prestations en argent peuvent remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de

- 8/10 -

C/16120/2012-1 travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 128 III 271 consid. 4a/aa p. 280 s. et les références citées). La Cour de céans a déjà eu à examiner la question du droit aux vacances dans le cas d'un employé qui, comme en l'espèce, avait été

libéré de l'obligation de travailler pendant la durée du délai de congé, sans que l'employeur n'ait donné d'instruction au sujet des vacances. Elle a considéré en substance que le point de savoir si le solde de vacances non prises devait être indemnisé en espèces devait être tranché de cas en cas, en se fondant sur le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de travailler et le nombre de jours de vacances restant (cf. ATF 128 III 271 consid. 4b/cc p. 282 s.). Il faut en particulier que, durant cette période, le salarié licencié ait, en plus de ses vacances, suffisamment de temps à consacrer à la recherche d'un nouvel emploi (cf. AUBERT, op. cit., N 4 ad art. 329c CO).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, il est admis que l'intimé a effectué les heures supplémentaires dont il a requis le paiement. L'appelant soutient qu'il a déjà versé le montant dû, en se référant aux quittances signées par l'intimé pour les mois de mars, avril et mai 2012. Ces reçus sont toutefois peu compréhensibles en eux-mêmes, puisqu'ils font mention de loyers et dépôts, qui n'ont à l'évidence pas été offerts par l'appelant. Selon les explications concordantes des parties pour les deux premières de ces quittances, à la fin du mois d'avril 2012, l'employé avait reçu le salaire net correspondant à ses fiches de salaire, sous réserve d'un montant de 1'150 fr. 60 (7'151 fr. 60 [3'196,95 + 3'954,65] - 6'000 fr. [2 x 3'000 fr.] perçus) et la rémunération de ses heures supplémentaires sous forme de compensation avec sa dette envers l'employeur de deux mois de loyer (2'300 fr. [2 x 1'150 fr.]) et d'un dépôt de loyer (2'000 fr.). Or, pour ces deux mois, ses heures supplémentaires, d'un total de 116,5, lui donnaient droit à un salaire de 3'691 fr. 95 [202,82/8 heures x 116,5 x 1,25]. L'employé restait alors débiteur de la différence entre ce dernier montant et celui de 4'300 fr. représentant le loyer et la garantie. Au mois de mai 2012, il restait pareillement devoir 1'150 fr. à son employeur, tandis que celui-ci était son débiteur du salaire net de base (3'168 fr. 40) ainsi que de la rémunération des heures supplémentaires représentant 744 fr. 70. De même, au mois de juin 2012, il devait à nouveau le loyer du mois courant, par 1'150 fr, étant précisé qu'il n'a pas allégué qu'il l'aurait versé par ailleurs. Pour le surplus, l'intimé soutient qu'il n'a effectivement perçu que le montant net de 900 fr. le 7 juin 2012, ce qui est contraire aux pièces (reçu et bulletin de salaire) qu'il a signées ce jour-là, et qui ne paraît pas conforme au mode de faire tel qu'expliqué de façon concordante par les parties pour les deux mois

- 9/10 -

C/16120/2012-1 précédents. Il n'explique pas pour quelle raison l'appelant aurait modifié sa manière de procéder le 7 juin 2012, ni ce qui l'aurait conduit à signer des pièces inexactes, étant précisé que rien n'appuie la version selon laquelle une mention aurait été rajoutée après signature. En définitive, il résulte de ce qui précède que l'employeur s'est, à tout le moins, acquitté, par voie de compensation avec les créances de loyer, de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par l'employé. Par conséquent, c'est à tort que les premiers juges ont fait droit aux prétentions de l'appelant de ce chef (4'436 fr. 65). S'agissant de la prise des vacances, rien n'indique que l'intimé n'aurait pas eu la possibilité d'en profiter durant son délai de congé, étant précisé que son droit était de dix jours, et que la période en cause s'étendait finalement du 15 juin au 31 juillet 2012. Le fait que l'intimé ait pu se consacrer à un nouvel emploi dès le 16 juillet 2012 milite aussi dans ce sens. Le jugement sera dès lors annulé sur ce point (2'047 fr. 75) également.

### **E. 4**

Par souci de simplification, le chiffre 3 du jugement entrepris sera formulé à nouveau, dans le sens d'une condamnation de l'appelant à verser 8'180 fr. 75 (14'665 fr. 15 - 4'436 fr. 65 – 2'047 fr. 75) à l'intimé.

#### **E. 5**

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/16120/2012-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le

#### **E. 7**

janvier 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ le montant brut de 8'180 fr. 75 plus intérêts moratoires à 5% dès le 1er août 2012. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HOTE, juge employeur, Monsieur Ivo VAN DOORNIK, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.